

REPUBLIC DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU KOUNG KHI

COMMUNE DE PETE-BANDJOUN

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

KOUNG-KHI DIVISION

PETE-BANDJOUN COUNCIL

TAF

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRE DE LA COMMUNE DE PETE BANDJOUN

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
INTERNAL TENDERS BOARD**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 007 /AONO/CPB/CIPM 2023 DU 21 Mars 2023

**POUR LA FOURNITURE ET INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES
PHOTOVOLTAÏQUES AU CENTRE URBAIN DE BANDJOUN (LOT1) ; ET CERTAINES
ZONES OSBCURES (LOT 2) DANS LA COMMUNE DE PETE-BANDJOUN
DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI REGION DE L'OUEST**

EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT

LOT 1: BIP MINEE EXERCICE 2023 IMPUTATION LOT 1: 57 32 138 01 641763 523412

LOT 2: BIP MINHDU EXERCICE 2023 IMPUTATION LOT 2 : 57 38 108 02 641763 523415

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

min - vers une
nouvelle école

SOMMAIRE

PIÈCE N° 01 :	AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AAONO)	3
PIÈCE N° 02 :	RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	10
PIÈCE N° 03 :	RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	25
PIÈCE N° 04 :	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP).....	32
PIÈCE N° 05 :	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP).....	45
PIÈCE N° 06 :	CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU).....	50
PIÈCE N° 07 :	CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE).....	54
PIÈCE N° 08 :	CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU).....	58
PIÈCE N° 09 :	MODÈLE DE MARCHE	60
PIÈCE N° 10 :	FORMULAIRES ET MODÈLES DES PIÈCES À UTILISER	65
PIÈCE N° 11 :	GRILLE DE NOTATION	74
PIÈCE N° 12 :	LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS	77

PIÈCE N° 01 :
AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AAONO)

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

REGION DE L'OUEST

WEST REGION

DEPARTEMENT DU KOUNG KHI

KOUNG-KHI DIVISION

COMMUNE DE PETE BANDJOUN

PETE-BANDJOUN COUNCIL



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 007 /AONO/CPB/CIPM/2023 du 21 Mars 2023.

POUR LA FOURNITURE ET INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES AU CENTRE URBAIN DE BANDJOUN (LOT1) ET CERTAINES ZONES OBSCURES (LOT 2) DANS LA COMMUNE DE PETE-BANDJOUN DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI REGION DE L'OUEST

EN PROCEDURE D'URGENCE

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Dans le cadre de l'exercice 2023, le Maire de la Commune de Pete-Bandjoun Autorité Contractante lance en procédure d'urgence, respectivement pour le compte du Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE) et de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU) un Appel d'Offres National Ouvert pour la fourniture et installation des lampadaires solaires photovoltaïques au centre urbain de Bandjoun (lot1) et certaines zones obscures (lot 2) dans la Commune de Pete-Bandjoun, Département de Koungh-Khi Région de l'Ouest.

2. Consistance des travaux

Les travaux objet du présent appel d'offres consistent pour chaque Lot en :

La fourniture et la pose :

- De trente Cinq (35) lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun (ZONE 1) ;
- De trente Cinq (35) lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun (ZONE 2).

3. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres, est de six (06) mois pour chaque lot à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations

4. Allotissement

Les travaux sont répartis en Deux Lots selon le tableau suivant

Lots	Intitulés	Identification
Lot 1	Fourniture et installation de trente-cinq (35) lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun (ZONE 1) ;	Carrefour Soung -Tobe 2,64 km (Boulevard Paul Biya) ; 35 lampadaires
Lot 2	Fourniture et installation de trente-cinq (35) lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun (ZONE 2) ;	Infrastructures et lieux-dits : Esplanade de fête (Place de fête) 05 lampadaires Logements sociaux (Cité municipale) 05 lampadaires Entrée Orphelinat de Mbou 01 lampadaire Carrefour Docta Yom 01 lampadaire Carrefour Simke (à côté du foyer) 01 lampadaire Carrefour Centre de santé Dja 01 lampadaire Carrefour Kam Guikhe 01 lampadaire Montée préfecture 05 lampadaires Carrefour toplat (tsela) 01 lampadaire Derrière pharmacie TODJOM en ville 04 lampadaires Avenue FOTSO VICTOR 10 lampadaires

5. Coût prévisionnel

Les coûts prévisionnels des travaux toutes taxes comprises à l'issue des études préalables, sont répartis dans le tableau suivant :

Lots	Intitulés	MONTANT (FCFA)
Lot 1	Fourniture et installation de trente-cinq (35) lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun (ZONE 1) ;	50 000 000 (Cinquante millions)
Lot 2	Fourniture et installation de trente-cinq (35) lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun (ZONE 2) ;	50 000 000 (Cinquante millions)

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans l'exécution des **projets d'énergies renouvelables** remplissant les conditions reprises dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO). La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

7. Financement :

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par :

LOTS	INTITULES	MONTANT (FCFA)	FINANCEMENT	IMPUTATION
Lot 1	Fourniture et installation de trente-cinq (35) lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun (ZONE 1) ;	50 000 000 (Cinquante millions)	BIP MINEE 2023	57 32 138 01 641763 523412
Lot 2	Fourniture et installation de trente-cinq (35) lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun (ZONE 2) ;	50 000 000 (Cinquante millions)	BIP MINHDU 2023	57 38 108 02 641763 523415

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission établie par un établissement financier ou une compagnie d'assurances agréée par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans le DAO (Pièce N°13). Le montant de la caution par Lot est fixé ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : 1 000 000 (un million) francs CFA
- Lot 2 : 1 000 000 (un million) francs CFA

Et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables auprès de la **Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) porte 215** de la Commune de PETE-BANDJOUN contact : 691 80 56 53 /679 54 52 03 dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables auprès de la **Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) porte 215** de la Commune de PETE-BANDJOUN, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **quatre-vingts mille (80 000) francs CFA** payable à la Recette Municipale de la Commune de PETE-BANDJOUN.

11. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, seront déposées sous pli fermé contre récépissé à la Mairie de PETE-BANDJOUN auprès de la **Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) porte 215**, au plus tard le

10 Avril 2023 à 10 heures, heure locale et devra porter la mention suivante :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 007 /AONO/CPB/CIPM/2023 DU 21 Mars 2023
POUR LA FOURNITURE ET INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES AU CENTRE
URBAIN DE BANDJOUN (LOT1) ET CERTAINES ZONES OSBCURES (LOT 2) DANS LA COMMUNE DE PETE-
BANDJOUN, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST
EN PROCÉDURE D'URGENCE

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Les offres parvenues après les date et heure limites de dépôt des offres ne seront pas reçues.

NB : En plus du support physique, le support numérique des offres du prestataire devrait être contenu dans une clé USB à intégrer dans une des enveloppes de l'offre.

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité compétente (Préfet, Sous-préfet, ...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédent la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le 10 Avril 2023 à 11 heures, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de PETE-BANDJOUN dans la salle du Musée de la Mairie.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14. Critères d'évaluation

• Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

Pièces Administratives

- Pièces administratives incomplètes (hormis la Caution de Soumission) et non complétées après 48heures,
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée,
- Absence de la Caution de Soumission
- Offre déposée après 10 heures.
- Proposition de Rabais rédigée au moyen d'un stylo à bille ✕

Offre Technique

- Être suspendu de la commande publique, ou figurant sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP
- Note technique générale inférieure à 75/100 soit 43 /57 oui par rapport aux sous-critères essentiels.
- N'avoir abandonné aucun marché public lors des 3 dernières années.
- Non-conformité des spécifications techniques majeures ci-après : puissance des modules, puissance des lampes, efficacité lumineuse, capacité des batteries, matériau du candelabre, dosage et dimension du béton ;
- Absence de deux (02) références dans l'énergie renouvelable

Offre Financière

- Absence d'un prix unitaire quantifié,
- Non-conformité du modèle de soumission.

• **Critères essentiels**

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

N°	Critères essentiels	Notation binaire
1	Présentation générale de l'offre	Oui/Non
2	Références de l'entreprise	Oui/Non
3	Moyens humains	Oui/Non
4	Moyens matériels	Oui/Non
5	Spécifications techniques	Oui/Non

15. Attribution

Le Maire de la Commune de PETE-BANDJOUN attribuera le Marché au Soumissionnaire remplissant les conditions énoncées aux points 34.1 et 34.2 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offre.

16. Durée de Validité des Offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie de PETE-BANDJOUN auprès de la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP contact : 691 80 56 53) ou au Service Technique de la Commune de PETE-BANDJOUN (contact 656 16 17 55)

Fait à PETE-BANDJOUN le _____
Le Maire (Maire d'Ouvrage),



21 MARS 2020

Ampliations :

- Préfet du KOUNG-KHI ;
- ARMP/QUEST (pour insertion dans le JDM)
- DDMINMAP/KK
- Président CIPM/ (pour information) :
- Affichage.
- Archives

Haby Love Martin Fotso

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

KOUNG-KHI DIVISION

PETE-BANDJOUN COUNCIL



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI

COMMUNE DE PETE-BANDJOUN

NOTICE OF NATIONAL OPEN TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE
N° 007 /AONO/CPB/CIPM/2023 OF THE 21 MARS 2023

FOR THE EXECUTION OF AUTONOMOUS SOLAR PUBLIC LIGHTING OF THE PETE-BANDJOUN DOWN TOWN (LOT 1), AND AUTONOMOUS SOLAR PUBLIC LIGHTING OF SOME OBSCURED ZONES (LOT 2),
IN THE PETE-BANDJOUN COUNCIL, KOUNG-KHI DIVISION, WEST REGION

1. Object of the tender:

The Mayor of the PETE-BANDJOUN council launches on behalf of his Council, a call of offers National open in emergency procedure FOR THE EXECUTION OF AUTONOMOUS SOLAR PUBLIC LIGHTING OF THE PETE-BANDJOUN DOWN TOWN (LOT 1), AND AUTONOMOUS SOLAR PUBLIC LIGHTING OF SOME OBSCURED ZONES (LOT 2), IN THE PETE-BANDJOUN COUNCIL, KOUNG-KHI DIVISION, WEST REGION.

2. Consistency of the work

The works subject of this contract include: (post or volume of works).

The supply and installation of the 35 SOLAR Light Lot 1,

The supply and installation of the 35 SOLAR Light Lot 2;

3. Execution deadline

The maximum period provided by the employer for the purpose of this tender work, is **Six (06) months** of each lot, from the date of notification of the order of service to start the services.

4. Allotment

The works shall be divided into Two (02) lots defined as follows:



Lots	Designation	Location
Lot 1	FOR THE EXECUTION OF AUTONOMOUS SOLAR PUBLIC LIGHTING OF THE PETE-BANDJOUN DOWN TOWN	Bandjoun Down Town
Lot 2	AUTONOMOUS SOLAR PUBLIC LIGHTING OF SOME OBSCURED ZONES	Others council obscured zones

5. Estimated cost

The cost forecast of this provision is as follow:

Lots	Designation	Cost (FCFA)
Lot 1	FOR THE EXECUTION OF AUTONOMOUS SOLAR PUBLIC LIGHTING OF THE PETE-BANDJOUN DOWN TOWN	50 000 000 (Fifties millions)
Lot 2	AUTONOMOUS SOLAR PUBLIC LIGHTING OF SOME OBSCURED ZONES	50 000 000 (Fifties millions)

6. Participation and origin

The participation is open on equal terms to all eligible businesses in Cameroonian law and meeting the conditions in the specific of tender (RPAO) regulations.

7. Funding:

The work, the purpose of this Call tender is financed by the 2023 Financial year **as follows :**

Lots	Designation	FUNDING
Lot 1	FOR THE EXECUTION OF AUTONOMOUS SOLAR PUBLIC LIGHTING OF THE PETE-BANDJOUN DOWN TOWN	BIP MINEE
Lot 2	AUTONOMOUS SOLAR PUBLIC LIGHTING OF SOME OBSCURED ZONES	BIP MINHDU

8. Temporary bonding

Under penalty of dismissal, each bidder must join its administrative documents, a bid bond issued by a Bank of first order or an insurance approved by the Ministry of finance and as listed in Exhibit 12 the DAO of an amount equal to 1 000 000 (one million) CFA francs, valid for ninety (90) days, beyond the original date of the validity of offers.)

9. Consultation of the tender file:

The record of tender can be accessed during working hours to the Internal Public Contracts Administrative Management Entities (SIGAMP) (door 215) of the municipality of PETE-BANDJOUN, upon publication of this notice.

10. Acquisition of the tender file:

The record of tender may be obtained during working hours to the Internal Public Contracts Administrative Management Entities (SIGAMP) (door 215) of the municipality of PETE-BANDJOUN, upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of 80 000 (eighty thousand thousand) francs CFA payable to the municipal recipe of the PETE-BANDJOUN Council.

11. Discount offers

Offers written in French or English in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) marked as such, copies will be filed under cover closed against receipt at the town hall of PETE-BANDJOUN (Internal Public Contracts Administrative Management Entities (SIGAMP) (door 215), with a representative of the owner duly mandated to receive such offers, by the April 10th 2023 at 10 hours, local time and will have to wear the following:

**« NOTICE OF NATIONAL OPEN TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE
N° 007 /AONO/CPB/CIPM/2023 OF THE March 21st 2023**

**FOR THE EXECUTION OF AUTONOMOUS SOLAR PUBLIC LIGHTING OF THE PETE-BANDJOUN DOWN TOWN (LOT 1), AND AUTONOMOUS SOLAR PUBLIC LIGHTING OF SOME OBSCURED ZONES (LOT 2),
IN THE PETE-BANDJOUN COUNCIL, KOUNG-KHI DIVISION, WEST REGION**

TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING SESSION.

The offers received after the dates and time limits for submission of tenders will not be received.

12. Admissibility of the offers

On pain of dismissal, the required administrative documents must be produced in original or certified copies by the originating service or a competent authority, according to the stipulations of the regulation particularly of the call tender.

They must obligatorily date of less than three (03) months prior to the original date of submission of tenders or have been established subsequent to the date of signature of the notice of the call for tender. Any offer incomplete in accordance with the requirements in the case of tender will be declared inadmissible. Including the absence of the bid bond issued by a first-class Bank or an insurance company approved by the changed Ministry of finance and as listed in Exhibit 12 of the DAO

13. The bid opening

The opening of the bids will be in time. The opening of administrative documents, the technical and financial offers will be the 10 Avril 2023 to 11 hours local time by the internal procurement commission of the council PETE-BANDJOUN.

Only bidders can attend this opening meeting or be represented by a duly authorized person of their choice.

14. Evaluation criteria

a. Playoff criteria

Playoff criteria set out the minimum requirements to be admitted to the evaluation according to the essential criteria. Failure to comply with these criteria results in the rejection of the offer of the bidder.

This includes:

- Fake statements or forged documents
- Unsigned prescriptions on administrative clauses
- Non respect of 75% of criteria or 43 criteria over 57.

b. Essential criteria

The criteria relating to the qualification of candidates could indicatively be on the following:

Financial situation;

Experience;

Personnel.

15. Attribution

Mayor of PETE-BANDJOUN Council will award the contract to the tendered fulfilling the conditions set out in points 34.1 and 34.2 of the supplementary regulations of the tender

16. Duration of validity of offers

Bidders stay engaged by their offer for ninety (90) days from the date of deadline for the submission of the offers.

17. Additional information

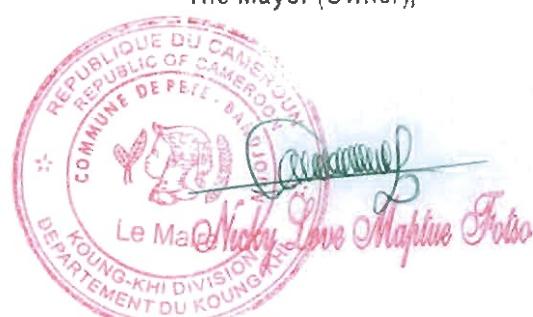
Further information can be obtained at the working hours at the Town Hall of PETE-BANDJOUN, Internal Public Contracts Administrative Management Entities (SIGAMP) (door 215) or at Technical Service.

Made to PETE-BANDJOUN the 21 MARS 2023

The Mayor (Owner),

Ampliations:

- SDO KOUNG-KHI;
- ARMP-West (for insertion in the JDM);
- President ITB (for information);
- DDMINMAP-KK
- Display
- archiving



PIÈCE N° 02 :

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A.	Généralités
Article 1 : Portée de la soumission.....	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et Corruption	
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	
Article 7 : Visite du site des travaux.....	
B.	Dossier d'Appel d'Offres.....
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	
C.	Préparation des offres.....
Article 11 : Frais de soumission.....	
Article 12 : Langue de l'offre.....	
Article 13 : Documents constituant l'offre.....	
Article 14 : Montant de l'offre.....	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement.....	
Article 16 : Validité des offres.....	
Article 17 : Caution de soumission.....	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires.....	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	
D.	Dépôt des offres.....
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres.....	
Article 23 : Offres hors délai.....	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	
E.	Ouverture des plis et évaluation des offres.....
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.....	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.....	
Article 28 : Détermination de la conformité des of.....	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire.....	
Article 30 : Correction des erreurs.....	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie.....	
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	
Article 34 : Attribution.....	
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	
Article 36 : Notification de l'attribution du marché.....	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	
Article 38 : Signature du marché.....	
Article 39 : Cautionnement définitif.....	

Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

A. Généralités.

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. L'Autorité Contractante, définit dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.
En vertu de ce principe :
 - a. Les définitions ci-après sont admises :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusives", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflit d'intérêt, de délit d'initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants

du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui
 - a. fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion ;
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisé

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
- Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
 - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce N°0 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce N°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce N°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce N°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce N°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce N°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce N° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce N°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce N°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce N°9 Les formulaires et les modèles à utiliser

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie
- h. Modèle de marché ;
- i. Grille de notation

Pièce N° 10 Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;

Pièce N° 11 Etudes préalables ;

Pièce N° 12 La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité

Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de préqualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission

- le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisé d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et

acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionnant chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le

nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et

21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.
- Il doit parvenir dans un délai maximum de **trois (03) jours** ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.
- L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du

Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs aux Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettre fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffre prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disant sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disant et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise

au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Réf. RGAO	Généralités				
1.1	<p>Les travaux, objet du présent Appel d'Offres et répartis en deux (02) lots comprennent : La fourniture et la pose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De trente Cinq (35) lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun (ZONE 1) LOT 1 - De trente et cinq (35) lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun (ZONE 2) LOT 2 				
1.2.	Délai d'exécution : Six (06) mois pour chaque Lot				
2.1	<p>Source(s) de financement : Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissement Publics (BIP) au titre de l'exercice 2023</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 45%;">Lot 1: BIP MINEE</td> <td style="width: 55%;">IMPUTATION: 57 32 138 01 641763 523412</td> </tr> <tr> <td>Lot 2: BIP MINHDU</td> <td>IMPUTATION: 57 38 108 02 641763 523415</td> </tr> </table>	Lot 1: BIP MINEE	IMPUTATION: 57 32 138 01 641763 523412	Lot 2: BIP MINHDU	IMPUTATION: 57 38 108 02 641763 523415
Lot 1: BIP MINEE	IMPUTATION: 57 32 138 01 641763 523412				
Lot 2: BIP MINHDU	IMPUTATION: 57 38 108 02 641763 523415				
3.1					
4.1	<p>Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant : La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine des Energies Renouvelables.</p>				
5.1	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services : En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués.</p> <p>Toutefois en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du Cocontractant.</p>				
6.1	<p>- Critères d'évaluation</p> <p>❖ Critères éliminatoires</p> <p>Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.</p> <p>Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dossiers administratifs et financiers incomplets ; - Fausse déclaration ou pièces falsifiées ; - Non-conformité des moyens humains et matériels, - Une note technique inférieure à 2/3 de oui pour la rubrique « moyens humains » ; - Une note inférieure à 2/3 de oui pour la rubrique « spécification techniques » - Omission du sous-détail d'un prix quantifié ; - Non-conformité des spécifications techniques des équipements majeurs ci-après : panneau solaire, lampadaire LED, batteries LiFeO4 ou NiMH, contrôleur de charge, matériau du candélabre ; 				

- Note technique générale inférieure à 75/100 soit 45/59 oui par rapport aux sous-critères essentiels
 - Rabais proposés écrits au stylo à bille
- ❖ Critères essentiels

N°	Critères essentiels	Notation binaire
1	Présentation générale de l'offre	Oui/Non
2	Références de l'entreprise	Oui/Non
3	Moyens humains	Oui/Non
4	Moyens matériels	Oui/Non
5	Spécifications techniques	Oui/Non

7.3. Visite du site des travaux et réunion préparatoire
Chaque soumissionnaire est tenu de visiter les sites pour apprécier les contraintes et de fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux.
Il n'est pas prévu de réunion préparatoire à cet effet.

12. Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais

13.1. Présentation des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels devra parvenir au SIGAMP de la commune de Pete-Bandjoun au plus tard le 10 Avril 2023 à 10 heures, heure locale sous pli fermé avec la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 007 /AONO/CPB/CIPM/2023 DU 21 Mars 2023.

**POUR LA FOURNITURE ET INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES
AU CENTRE URBAIN DE BANDJOUN (LOT1) ET CERTAINES ZONES OBSCURES (LOT 2)
FINANCEMENT : BIP MINEE/MINHDU 2023**

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

NB : En plus du support physique, le support numérique des offres du prestataire devrait être contenu dans une clé USB à intégrer dans une des enveloppes de l'offre.

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe portera la mention « enveloppe A » et contiendra le volume des pièces administratives ci-après de l'entreprise datant de trois (03) mois au plus dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples.

- A1 Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur ;
- A2 Accord de groupement (le cas échéant) ;
- A3 Pouvoir de signature (le cas échéant) ;
- A4 Le statut juridique de l'entreprise ou le registre de commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir aux signataires d'engager avec toutes les conséquences de droit la (les) société(s) pour laquelle la soumission est présentée. L'accord du groupement certifié le cas échéant (*copie légalisée*) ;
- A5 Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du lieu de résidence du soumissionnaire datant de trois (03) mois au plus précédent la date de remise des offres (*original*) ;
- A6 L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque de premier ordre ;

- A7 Quittance de versement à la recette municipale de la Commune de Pete-Bandjoun d'une somme non remboursable de **quatre-vingts mille francs (80 000 F.CFA)**. L'originale du reçu de ce versement sera jointe au dossier de soumission (*original*) ;
- A8 Une caution de soumission bancaire, d'une durée de validité de cent vingt (30) jours à compter de la date de dépôt des offres (*original*) ;
- A9 Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés (*original*) ;
- A10 Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois (*original*) ;
- A11 Une attestation de non redevance délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de trois mois au plus, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours (*copie*) ;
- A12 **l'Attestation d'immatriculation en cours de validité (*copie*)**.
- A13 Attestation et plan de localisation

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A6, A7, A8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté.

La deuxième enveloppe portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise. Les pièces constitutives ci-après de ce volume, qui devront être séparées par des intercalaires de couleur, devront être produites en 7 exemplaires, dont un (01) original et six (06) photocopies simples.

- B1 **Références de l'entreprise** : Liste des références de l'entreprise dans les travaux similaires. (Joindre les PV de réception de chaque projet ainsi que les 1ères et dernières pages des marchés).
- B2 **Moyens humains** : Organisation de l'entreprise et organigramme du projet
 - ✓ **Un Chef de Projet** : Ingénieur en énergies renouvelables, ayant une formation spécifique en énergie solaire, un niveau Bac+5, 7 ans minimum d'expérience dans l'énergie solaire ;
 - ✓ **Un Conducteur de travaux** : Ingénieur de formation de même filière que le chef de projet, Bac+3, 5 ans minimum d'expérience dans l'énergie renouvelable ;
 - ✓ **Un Chef de chantier** : Technicien Supérieur de formation en énergie renouvelable ou génie électrique, Bac+2, 3 ans minimum d'expérience dans l'énergie solaire ;
 - ✓ **Autre personnel de l'entreprise** :
 - Ingénieur électricien et disciplines connexes (au moins un) ;
 - Technicien électricien et discipline connexes (au moins deux) ;
 - Technicien avec expérience spécifique du photovoltaïque (au moins trois).

NB : Sous peine de rejet ou non validation d'un personnel, le prestataire devrait joindre pour chaque personnel proposé : le CV ; la copie CNI Certifiée et toutes autres pièces justifiant la qualification et l'expérience du personnel affecté au projet.

- B3 **Moyens logistiques** : Note technique détaillée concernant les moyens logistiques clés à savoir :
 - ✓ **Matériels roulants** (pick-up ou voitures de liaison) ;
 - ✓ **Matériels de sécurité** (harnais, EPI) ;
 - ✓ **Matériels de mesure** (solarimètre, GPS, multimètre).
- Pour chacun des équipements ci-dessus, le soumissionnaire fournira les pièces justificatives nécessaires. Les justificatifs du matériel roulant doivent être authentifiés par le Ministère en charge des Transports.
- B4 **Spécifications techniques** :
 - ✓ Note méthodologique que le soumissionnaire mettra en œuvre ressortant clairement le planning d'exécution des travaux et le planning d'approvisionnement ;

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Note de calcul indiquant le dimensionnement et le choix des principaux équipements (panneau solaire photovoltaïque, batteries, Contrôleur de charge) ; ✓ Fiche technique d'origine des différentes composantes de l'ouvrage avec l'adresse du fabricant ; ✓ Documents justifiant la qualité, l'origine et les spécifications techniques des principaux équipements (contrats avec les fournisseurs, devis ou factures proformas, dossiers techniques des équipements). ✓ Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page, daté, complété, signé à la dernière page avec le nom du soumissionnaire. <p>- B5 Visite de site</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Déclaration sur l'honneur de visite de site dûment datée et signée par le soumissionnaire ; ✓ Rapport de visite de site accompagné des photos explicites. 						
	<p>La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise. Les pièces constitutives ci-après de ce volume, qui devront être séparées par des intercalaires de couleur, devront être produites en 7 exemplaires, dont un (01) original et six (06) photocopies simples.</p> <ul style="list-style-type: none"> - C1 La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, timbrée, datée et signée. - C2 Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé. - C3 Le détail quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé. - C4 Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO signé et paraphé. - C5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page. - C6 La Capacité financière strictement supérieure à 50% du montant prévisionnel du projet soit FCFA 25 000 000 (Vingt-cinq millions) par Lot Pièce à fournir en original 						
	Prix et monnaie de l'offre						
14.3	Les prix seront calculés toutes taxes comprises. Ils comporteront les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) dont l'acompte sera pris à 2,2% ou 5,5%. La valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %, elle prendra en compte la Circulaire N°001/MINFI/CAB DU 1 ^{ER} JANVIER 2012 qui établit une liste d'équipements exonérés de TVA dont les équipements solaires.						
14.4	Les prix du marché ne sont pas révisables.						
15.1	[Dans le cas des Appels d'Offres Internationaux, indiquer si la (les) monnaie(s) de l'offre est (sont) définie(s) en suivant l'option A ou l'option B de l'article 15.1 du RGAO]						
15.2 et 15.3	Monnaie(s) de l'offre et indication sur le taux de change : Franc CFA						
	PREPARATION ET DÉPOT DES OFFRES						
16.1	<p>Période de validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.</p>						
17.1.	<p>Caution de soumission Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, établie par un établissement financier ou une compagnie d'assurances agréés par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans le DAO (Pièce N°13). Le montant de la caution par Lot est fixé dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Lot</th> <th style="text-align: center;">Coût Caution provisoire en F CFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">1 000 000</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">1 000 000</td> </tr> </tbody> </table>	Lot	Coût Caution provisoire en F CFA	1	1 000 000	2	1 000 000
Lot	Coût Caution provisoire en F CFA						
1	1 000 000						
2	1 000 000						
18.1.	Les offres ne seront pas évaluées sur la base du délai d'exécution des travaux.						
18.3.	Les variantes techniques sur les caractéristiques des principaux équipements (modules, batteries, régulateurs, etc..) sont permises, les valeurs figurant dans le CCTP ou le rapport d'études préalables sont						

	des valeurs minimales. Il faudrait néanmoins se rassurer d'avoir rempli des exigences du CCTP.
19.1.	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : RAS
20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : sept exemplaires dont un original et six copies.
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : au plus tard le 10 Avril 2023 .à 10 heures.
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis sera effectuée dans la salle des actes de la mairie de Pete-Bandjoun le _10 avril 2023 à 11 heures le même jour, heure locale par la Commission interne de passation des marchés de la commune de Pete-Bandjoun, siégeant en présence des soumissionnaires ou des représentants dûment mandatés, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun..
	EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA
32.2. (e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : RAS
32.2 (g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Une variante technique est acceptée dès lors que les valeurs totales des principales caractéristiques (puissance crête totale du champ PV, capacité totale des batteries, courant du régulateur) sont supérieures ou égales aux valeurs du CCTP ou du rapport d'études préalables.
33.1.	Les soumissionnaires nationaux bénéficient [ne bénéficient pas] d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation. RAS
	ATTRIBUTION DU MARCHE
34.1. et 34.2.	Le Maître d'Ouvrage délégué attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.
	CAUTIONNEMENT DEFINITIF
39.1 39.2	Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marché. Le cautionnement provisoire est libéré après constitution de ce cautionnement définitif. Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du Marché. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le MINFI ou une compagnie d'assurance agréée. Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant, à la réception provisoire des prestations.

PIÈCE N° 04 :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
(CCAP)

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

- Article 1^{er} : Objet du Marché
- Article 2: Procédure de passation du marché
- Article 3: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
- Article 4 : Langue, lois et règlements applicable
- Article 5 : Pièces constitutives du Marché
- Article 6: Textes généraux régissant le Marché
- Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)
- Article 8: Ordres de service (CCAG Article 8)
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
- Article 10: Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

CHAPITRE II: CLAUSES FINANCIÈRES

- Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)
- Article 12 : Montant de la Lettre-Commande/Marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)
- Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)
- Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
- Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)
- Article 20 : Avances (CCAG article 28)
- Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
- Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
- Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
- Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)
- Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
- Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
- Article 28 : Timbres et enregistrement de la Lettre-Commande (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des travaux

- Article 29 : Délai d'exécution
- Article 30 : Connaissance des lieux et conditions des travaux
- Article 31 : Responsabilités du Cocontractant
- Article 32 : Sous-Traitance
- Article 33 : Documentation exigée avant le démarrage des travaux
- Article 34 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel
- Article 35 : Garanties des matériels, essais et vérifications
- Article 36 : Contrôle des travaux
- Article 37 : Réception technique des travaux

Article 38 : Documentation exigée avant réception provisoire des travaux
Article 39 : Réception provisoire
Article 40 : Délai de garantie
Article 41 : Réception définitive

Chapitre III : Dispositions financières

Article 42 : Domiciliation Bancaire
Article 43 : Nature des prix
Article 44 : Avance de démarrage
Article 45 : Règlement des travaux
Article 46 : Assurances
Article 47 : Retenue de garantie
Article 48 : Révision des prix
Article 49 : Timbre et enregistrement
Article 50 : Régime fiscal et douanier

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 51 : Risques, réserves et cas de force majeure
Article 52 : Règlement des litiges
Article 53 : Pièces à fournir par le Cocontractant
Article 54 : Résiliation du Marché
Article 55 et dernier : Validité et entrée en vigueur du Marché

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du Marché

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public EXERCICE 2023, le Maire de la Commune de Pete-Bandjoun, Maitre d'ouvrage, Lance un Appel d'Offres National Ouvert en Procédures d'Urgence pour **la fourniture et installation des lampadaires solaires photovoltaïques au centre urbain de Bandjoun (lot1) et certaines zones obscures (lot 2), dans la commune de Pete Bandjoun Département du Koung-khi, région de l'ouest.**

Consistance et Financement des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

BIP MINEE, exercice 2023 : la fourniture et pose de trente Cinq (35) lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun (**ZONE 1**) ;

BIP MINHDU exercice 2023 : la fourniture et pose de trente Cinq (35) lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun (**ZONE 2**)

Article 2: Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence

N° 007 /AONO/CPB/CIPM/2023 DU...21 mars 2023

Article 3: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales (Cf. code)

- L'Autorité Contractante est le **Maire de la Commune de PETE BANDJOUN** ; il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- L'Autorité en charge du Contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : **Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Koung Khi à travers sa brigade de contrôle** ;
- Le Maître d'Ouvrage est le **Maire de la Commune de PETE-BANDJOUN**
- Le Chef de Service du marché est le **Chef Service Technique de la Commune de Pète-Bandjoun**
Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est **Délégué Départemental de l'eau et de l'énergie du Koung-Khi (pour le lot 1) et le délégué départemental de l'Habitat et du Développement Urbain du Koung-Khi (pour le lot 2)** ;
- Le Maitre d'œuvre est le **Point Focal du Programme FEDACAM 3 de la Commune de Pète-Bandjoun**
- L'entrepreneur est le Cocontractant.

3.2. Nantissement

La présente Lettre-Commande peut être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le **Maire de la Commune de PETE BANDJOUN**
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le **Maire de la Commune de PETE BANDJOUN**.
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le **Receveur Municipal de la Commune de Pete-Bandjoun**.
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le **Chef de Service ou l'Ingénieur du Marché**.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicable

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant en cas de contradictions entre elles :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du Marché et de la Lettre-Commande, tels que, par ordre de priorité :
 - Les bordereaux des prix unitaires ;
 - L'état des prix forfaitaires ;
 - Le détail ou le devis estimatif ;
 - La décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. les notes de calculs, les schémas de montage et les circuits électriques, dûment approuvés par les services techniques compétents du Maître d'Ouvrage ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. les dossiers techniques des différents composants ou matériaux utilisés pour la réalisation des ouvrages ;
9. le Calendrier d'exécution des travaux.

Article 6: Textes généraux régissant le Marché

Le présent Marché, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les parties sont soumis aux textes généraux ci-après :

- Le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
La Lettre circulaire n°005/LC/MINMAP/CAB du 03 JUILLET 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics ;
Le décret n°2013/271 du 05 août 2013 modifiant celui n°2012/074 ;
Le décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des marchés publics ;
Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
La circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
La circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
La circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative aux modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
La circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
La circulaire n°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'Exercice 2023 ;
Les textes régissant les corps de métiers ;
Les normes en vigueur ;
D'autres textes spécifiques au domaine concerné.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre de la présente Lettre-Commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire, Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Bandjoun Chef-lieu d'Arrondissement dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Madame/Monsieur le Délégué Départemental de l'éducation de base avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :

Madame/Monsieur le: Délégué Départemental des Marchés Publics du Koung-Khi avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service

Article 8: Ordres de service (CCAGArticle8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maire de la Commune de PETE-BANDJOUN et notifié au Cocontractant par le Chef Service du Marché, avec copie à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur.

8.2. Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef service au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant ;

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de Service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie à l'Organisme Payeur ;

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Organisme Payeur et à l'Ingénieur ;

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef service au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur, et à l'Organisme Payeur ;

8.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Maître d'Ouvrage et à l'Organisme Payeur ;

8.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8. La notification des ordres de service doit être faite dans un **délai maximum de 15 jours** à compter de la date de transmission par le Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage constate la carence du Chef service, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAGArticle9)

Sans objet.

Article10: Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après

agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre dans les **quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. La Maîtrise d'Œuvre disposera de **cinq (05) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service, à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.
- 10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
- 10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

CHAPITRE II: CLAUSES FINANCIÈRES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC de la Lettre-Commande.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai **maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre-Commande**.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

Le délai de garantie est d'un (01) an à compter de la date de la réception provisoire. La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC de la Lettre-Commande.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Sans objet.

Article 12 : Montant de la Lettre-Commande/Marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes ou révisables

Les prix sont fermes et non révisables.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Sans objet.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

La Lettre-Commande est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Sans objet.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

Sans objet.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le **30 de chaque mois**, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un **attachement contradictoire** qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement sur présentation d'un procès-verbal de réception des travaux.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard **le cinq (5) du mois suivant** le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'Œuvre, deux projets de **décompte provisoire mensuel** (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre-Commande, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère de la décentralisation et du développement local et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- **94,5%** ou **97,8%** versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- **5,5%** ou **2,2%** versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de **sept (7) jours** pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de **sept (7) jours** pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le **12 du mois**.

Le chef de service dispose d'un délai de **quatorze (14) jours maximum** pour procéder à la **signature des décomptes et leur transmission au Ministère en charge des Marchés Publics pour visa préalable**.

Les paiements seront effectués par le **Receveur Municipal de la Commune de Pete Bandjoun** dans un délai maximum de **trente (30) jours** calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième ($1/2000^{\text{ème}}$) du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard

- du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par la Lettre-Commande ;
- b. Un millième (**1/1000^{ème}**) du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.
- 23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (**10%**) du montant TTC de la Lettre-Commande de base.

B. Pénalités spécifiques

- 23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :
- **Mille (1 000) francs CFA par jour calendrier de remise tardive du cautionnement définitif** ;
 - **Mille (1 000) francs CFA par jour calendrier de remise tardive des assurances** ;
 - **Trois mille (3 000) francs CFA par jour calendrier de remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur** ;

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

- 24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.
- 24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

- 25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **trente (30) jours** après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre-Commande dans son ensemble.
- 25.2. Le Chef de service dispose d'un délai maximum de **quinze (15) jours** pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre.
- 25.3. L'entrepreneur dispose de **sept (07) jours** maximums pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

- 26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dispose d'un délai maximum de **trente (30) jours** pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur, l'Autorité Contractante et le DDMINMAP KK. Ce décompte comprend :
- le décompte final,
 - le solde,
 - la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin à la Lettre-Commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

- 26.2. L'entrepreneur dispose pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature d'un délai maximum de **sept (07) jours**.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la présente Lettre-Commande comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre-Commande :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et

constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement de la Lettre-Commande (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-Commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation, dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la notification du contrat à l'entrepreneur par le Chef Service du marché.

Après enregistrement, les contrats (**cinq (05) exemplaires originaux enregistrés**) devront être retournés à la commune (porte 215) pour ventilation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux, objet du présent Marché, est de **Six (06) mois** à compter de la date de notification à l'entreprise de l'Ordre de Service de démarrer les travaux.

Article 30 : Connaissance des lieux et conditions des travaux

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné les lieux des travaux et pris une parfaite connaissance de toutes sujétions imposées par leur exécution, des conditions locales susceptibles d'influencer cette exécution, et d'une manière générale, s'est procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer l'exécution des travaux.

Article 31 : Responsabilités du Cocontractant

Sans préjudice de l'obligation de garantie prévue à l'article 29 du présent Marché, le Cocontractant ne répond pas, après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages qui font l'objet du présent Marché et résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant, le Cocontractant répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

Article 32 : Sous-Traitance

Le Cocontractant pourra sous-traiter une partie des prestations à d'autres sociétés. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Le Cocontractant ne pourra sous-traiter plus de trente pour cent (30%) du volume total des prestations à fournir. Les dispositions générales, notamment en matière fiscale et douanière du présent Marché, sont applicables intégralement aux sous-traitants.

Article 33 : Documentation exigée avant le démarrage des travaux

Dans un délai de trente (30) jours après publication de l'attribution du marché, le Cocontractant présentera à l'approbation de l'Ingénieur, les documents suivants :

Dans un délai de trente (30) jours après publication de l'attribution du marché, le Cocontractant présentera à l'approbation de l'Ingénieur, les documents suivants :

- Le planning de commande et d'approvisionnement ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Le Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE) ;
- Les notes de calculs
 - ✓ du dimensionnement des différents équipements techniques constituant un lampadaire solaire photovoltaïque ;
 - ✓ Des massifs de fixation en béton ;
- Les plans d'exécution,
- Le schéma électrique synoptique de l'installation ;
- Les caractéristiques des différents composants (modules, contrôleurs de charges, batteries, lampes, etc.)

Tous ces documents devront être communiqués et constitueront des pièces contractuelles du Marché après approbation par le Chef de service.

Tous ces documents devront être communiqués et constitueront des pièces contractuelles du Marché après approbation par le Chef de service.

Article 34 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel

Le programme d'action comprendra notamment la liste du matériel, ainsi que la liste détaillée du personnel employé par le Cocontractant pour l'exécution du présent Marché.

Les personnels que le Cocontractant emploie doivent être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités nécessaires pour que la marche régulière et la bonne exécution des prestations soient assurées.

Le Cocontractant est tenu de remplacer immédiatement tous ceux qui lui sont signalés par le Chef de Service comme compromettant la bonne exécution des prestations.

Le Cocontractant doit s'astreindre à respecter toute législation et réglementation nouvelles rendues applicables au fur et à mesure de leur publication dans le Journal Officiel.

Article 35 : Garanties des matériels, essais et vérifications

Pour toutes les fournitures, l'Entrepreneur devra garantir la bonne qualité des appareils et leur conformité avec les normes et règlements en vigueur.

La qualité des matériaux employés par l'Entrepreneur pourra faire l'objet d'une vérification à tout moment par l'Ingénieur ou tout représentant qu'il lui plaira de désigner.

Toute manœuvre ou opération qui, au cours d'une série d'essais, n'aurait pu être exécutée normalement par suite d'une faute de l'Entrepreneur ou des ses préposés, devra être recommandée au frais de ce dernier.

Toutes défectuosités ou malfaçons, qui se révèleraient en cours d'essais, seraient immédiatement réparées par l'Entrepreneur. La série d'essais correspondants seraient aux frais de l'Entrepreneur.

Article 36 : Contrôle des travaux

L'Ingénieur avant toute installation s'assurera de la conformité des composants ou matériaux devant servir à la réalisation des prestations, objet du présent Marché. Ceux-ci feront objet de test de fonctionnalités afin que leurs caractéristiques techniques soient avérées. Les composants ou matériaux ne répondant aux caractéristiques techniques devront être immédiatement remplacés.

Le contrôle et suivi des travaux, objet du présent Marché, sera assuré par le **technicien /point focal** du projet dans la commune de Pete-Bandjoun sur la supervision de l'assistant technique et du chef de projet

Les représentants de l'Ingénieur ne pourront relever le Cocontractant d'une quelconque de ses obligations contractuelles, sauf exception expressément stipulée par ordre de service, ordonner une quelconque modification aux prestations à exécuter.

Le Cocontractant doit assurer aux représentants de l'Ingénieur le libre accès aux lieux où s'exécutent les travaux, objet du Marché, ainsi que toute facilité dans l'exécution de leur mission.

Article 37 : Réception technique des travaux

La réception technique des travaux fera préalablement l'objet de contrôles et vérification :

- Examen des installations et vérification de leur conformité avec le présent document, les plans et normes applicables ;
- Vérification des caractéristiques techniques des équipements ;
- Vérification du fonctionnement et des performances de l'installation ;
- Mesures de contrôle (production du champ solaire) ;
- Vérification du respect des règles de l'art dans l'installation du matériel (protections et sécurité) ;

Le procès-verbal de réception technique sera établi si aucune observation défavorable n'a été formulée et si la totalité de la documentation exigée a été remise.

Article 38 : Documentation exigée avant réception provisoire des travaux

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur devra remettre :

- **un dossier des ouvrages exécutés (DOE) en 3 exemplaires comportant les éléments suivants :**
 - Les certificats de garantie des matériels avec leur durée ;
 - La série de tous les plans et schémas sur support numérique.
- **un manuel technique destiné à l'exploitant en 3 exemplaires et comprenant :**
 - Le descriptif de l'installation et de son principe de fonctionnement ;
 - Les spécifications et documentations techniques ;
 - Le plan de maintenance avec les consignes d'exploitation, d'entretien et de maintenance avec descriptif des opérations à effectuer et leur périodicité, les instructions pour le diagnostic des pannes courantes ;

- La liste des pièces détachées de rechange nécessaires ;
- La liste d'outils spéciaux ou de tout équipement nécessaire pour le montage, Le réglage, le fonctionnement et l'entretien des matériels.

Article 39 : Réception provisoire

Une fois les conditions stipulées aux articles 17 et 18 ci-dessus remplies, une réception provisoire sera effectuée par la Commission de Réception. A cet effet, le Cocontractant /prestataire est tenu de saisir par écrit le maître d'ouvrage, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime terminer les travaux, pour solliciter la réception provisoire.

La réception provisoire sera prononcée lorsque :

- Les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;
- Les installations répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;
- Les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques ;
- Le Cocontractant aura fourni la justification de l'origine des matériels utilisés, ainsi que cinq (05) exemplaires des plans des ouvrages établis selon les règles de l'art.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, il est établi un procès-verbal de réception provisoire indiquant, entre autres, les circonstances dans lesquelles les contrôles ont été effectués. Une copie est adressée à la CIPM et au maître d'ouvrage.

Au cas contraire, et notamment lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant de l'Administration est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de Réception aux fins de procéder à la réception des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant.

Sauf réserve formulée par l'exploitant au plus tard un (01) mois avant la fin du délai de garantie, le Cocontractant saisit le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'effet de prononcer la réception définitive de l'ouvrage.

La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. *Le Maitre d'Ouvrage ou son représentant (Président) ;*
2. *Le Représentant du Ministère en charge des Marchés Publics (observateur) ;*
3. *Le Chef de Service du marché ou son représentant (membre) ;*
4. *L'Ingénieur (membre) ;*
5. *Le Maitre d'Œuvre (Rapporteur) ;*
6. *Le Comptable Matières (membre) ;*
7. *L'entrepreneur (membre).*

Article 40 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période de garantie, les installations seront normalement exploitées par le concessionnaire de service public conformément aux consignes d'exploitation communiquées par le Cocontractant. Le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période, à l'exception de celles qui proviendraient d'une usure normale, d'une fausse manœuvre ou d'un défaut d'entretien.

Dans le cas de rejet de matériels, d'équipements ou d'ouvrages déficients non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant l'année du délai de garantie. De nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, le Cocontractant n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescription d'Ordre de Service concernant les réparations ou réfections, l'Ingénieur pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie.

Article 41 : Réception définitive.

La commission de réception ci-dessus (cf. Article 40) procèdera à la réception définitive un an après la réception provisoire.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 42 : Domiciliation Bancaire

Les paiements seront effectués :

- au compte ;
- ouvert au nom de ;
- auprès de la Banque ;
- Agence de

Article 43 : Nature des prix

Les prix sont exprimés en F.CFA. Les prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix comprennent, outre les frais de main d'œuvre, d'assurances, de charges sociales, de matériels, de fournitures et de transport, toutes sujétions d'exécution et tous les faux frais et frais divers, notamment :

- les frais et sujétions d'exécution du présent Marché, ainsi que les bénéfices du Cocontractant;
- toutes les charges de réception et d'entretien des équipements fournis durant le délai de garantie;
- les frais de fonctionnement de la base du cocontractant;
- les dépenses pour nettoyage des sites à la fin des travaux;
- les frais d'étude : dessins et calculs.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des prestations et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, que ces sujétions soient ou non explicitement prévues dans le présent Marché.

Article 44 : Avance de démarrage

Une avance de vingt (20)% du montant du Marché HT peut être consentie au Cocontractant au titre d'avance de démarrage à condition qu'elle soit cautionnée à 100% par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère des Finances du Cameroun. Le remboursement de cette somme se fera par prélèvement sur les décomptes présentés comme suit. Remboursement=80% Avance perçu x Montant HT prestations effectuées/Montant HT du Marché.

Article 45 : Règlement des travaux

27.1- Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

27.2- Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et avec TVA), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par l'Organisme payeur dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

27.3- Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

27.4- Décompte général et définitif

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dispose

d'un délai de quinze (15) jours, pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage délégué. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 46 : Assurances

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurances en responsabilité professionnelle couvrant les dommages de toutes natures causés au tiers :

- par son personnel en activité ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait de l'exécution des prestations.

Cette police d'assurances sera soumise à l'approbation du Chef de Service et devra couvrir toute la durée du Marché.

Aucun décompte, à l'exception de l'avance de démarrage, ne sera payé sans la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 47 : Retenue de garantie

Sur chaque décompte, il sera procédé à une retenue de garantie de dix pour cent (10%) du montant du décompte. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution délivrée par une bancaire personnelle ou et solidaire d'un même montant délivrée par un établissement bancaire de premier ordre installé au Cameroun et agréé par le MINFI ou une compagnie d'assurance agréée.

Cette retenue de garantie sera restituée ou la caution qui la remplace libérée à la réception définitive des prestations.

Article 48: Révision des prix

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 49 : Timbre et enregistrement

Sept (07) exemplaires originaux du présent Marché seront enregistrés et timbrés aux frais et à la diligence du Cocontractant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50 : Régime fiscal et douanier

Le présent Marché est soumise en matière de fiscalité à la réglementation camerounaise en vigueur, notamment La circulaire N° °00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances pour l'exercice budgétaire 2023, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 51 : Risques, réserves et cas de force majeure

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et entraînant l'arrêt des travaux du présent Marché, le Cocontractant de l'Administration ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du 8^{ème} jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprecier cette force majeure.

Article 52: Règlement des litiges

Tout litige à l'interprétation ou à l'exécution du présent Marché fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent Marché sera porté devant le Tribunal compétent de la République du Cameroun.

Article 53 : Pièces à fournir par le Cocontractant

Sept (07) exemplaires originaux du présent Marché seront édités par le Cocontractant et diffusés par le Chef de Service.

Article 54 : Résiliation du Marché

Le présent Marché sera résilié de plein droit et sans préavis conformément aux dispositions prévues à la section II, sous-section I (article 180 et 181) du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG.

Article 55 : Validité et entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra valide qu'après sa signature par le maître d'ouvrage et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

PIÈCE N° 05 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIÈRES (CCTP)

Chapitre I : Dispositions générales.....

- Article 1^{er} : But du CCTP
- Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur
- Article 3 : Nature des travaux
- Article 4 : Normes et textes réglementaires
- Article 5 : Qualité et origine du matériel
- Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités
- Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution
- Article 8 : Visites et réunions de chantier
- Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail
- Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs

Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations.....

- Article 11 : Définitions
- Article 12 : Le candelabre **Erreur ! Signet non défini.**
- Article 13 : Le luminaire
- Article 14 : Les modules photovoltaïques
- Article 15 : Les batteries solaires
- Article 16 : Le régulateur de charge **Erreur ! Signet non défini.**
- Article 17 : Mise à la terre et protection foudre
- Article 18 : Commande des lampadaires
- Article 20 : Note de calcul
- Article 21 : Caractéristiques techniques des ouvrages

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner les soumissionnaires sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'Ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

- la fourniture et pose de trente Cinq (35) lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun (**ZONE 1**) ;
- la fourniture et pose de trente Cinq (35) lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun (**ZONE 2**)

Article 4 : Normes et textes réglementaires

4.1- Normes et textes généraux

Tous les travaux objet du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) :

- Les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- Les normes françaises AFNOR ;
- Les normes UTE – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-101 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additifs ;
- Les Documents techniques unifiés (DTU).

4.2- Normes et textes relatifs aux installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs aux énergies renouvelables et aux installations électriques BT. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;
- UTE C 57-310 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61727 : Systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ;
- NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.
- CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – Recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données
- NF EN 60904-3 (C57-323) Dispositif photovoltaïque – Partie 1 : Mesures des caractéristiques photovoltaïques courant-tension - Partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairage spectral de référence.
- NF EN 61215 Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin : Qualification de la conception et homologation.

- NF EN 61730-1 (C 57-111-1) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques Partie 1 : Exigences pour la construction.
- NF EN 61730-2 (C 57-111-2) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques - Partie 2 : Exigences pour les essais.

4.3- Normes et textes relatifs aux installations d'éclairage public

Les installations d'éclairage public, objet du présent Marché, devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à l'éclairage public. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- Les normes NF EN 60598 sur la sécurité des luminaires ;
- La norme UTE C 17-205 applicable aux caractéristiques des installations d'éclairage public ;
- La norme NF C 17-200 relative aux installations destinées à assurer l'éclairage des voies publiques ;
- La norme NF C 17-202 applicable aux installations d'illuminations et motifs lumineux ;
- La norme NF EN 13201 concernant l'éclairage public, parties 1, 2, 3 et 4.
- La norme NF EN 40 concernant les candélabres d'éclairage public.

4.4- Autres textes

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant le Marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature du Marché. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entraînent en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 5 : Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le soumissionnaire fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur.

Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités

Toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux, objet du présent marché, devront être prises (alimentations et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'ouvrage délégué.

Article 8 : Visites et réunions de chantier

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Dès lors qu'il sera convoqué par le Maître d'ouvrage délégué (ou son représentant), l'entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

9.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

9.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent Marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures, écharpe, etc.) et d'outils et de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et

d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;

- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,...) ; utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque,...) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets. (Barrière balisage, panneaux d'information, ...).

Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet du présent Marché, outre le personnel d'encadrement, tel que stipulé dans le Tableau 2 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres, une équipe d'opérateurs d'au moins 8 personnes. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires notamment la pose des modules et des structures porteuses, la mise en œuvre d'installations photovoltaïques, le câblage électrique, les travaux en hauteur, la menuiserie métallique, la menuiserie bois, la maçonnerie. Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations

Article 11 : Définitions

- Un candélabre : c'est l'ensemble constitué du mât et de la crosse et les fixations (goujons, platine, etc.) ;
- Un luminaire : c'est l'ensemble mécanique, optique et électrique qui comporte le système d'éclairage à LED. Il permet d'une part de distribuer et contrôler le flux lumineux, d'autre part de protéger les LED, les dispositifs électriques et mécaniques contre les intempéries.
- Un ou plusieurs modules photovoltaïques ;
- Une ou plusieurs batteries de stockage intégrées dans un caisson aluminium IP66 ;
- Un contrôleur de charge intégré dans ce même caisson aluminium IP66 ;
- L'ensemble du dispositif de commande et d'alerte à distance, de câblage et de mise à la terre ;

Article 12 : Emplacement

Les lampadaires solaires seront installés sur les axes , carrefours dans l'espace urbain et rurale de la Commune. La liste de ses points sont joints en annexes.

Pour l'irradiation, solaire : on prendra en compte l'irradiation du mois le plus défavorable et du lieu d'installation le plus défavorable.

Article 13 : Environnement

Le soumissionnaire est tenu de s'informer lui-même des conditions d'environnement qui existent sur le site où seront installés les équipements.

La fourniture, les accessoires et les fixations devront résister aux conditions ambiantes climatiques maximales décrites ci-après :

- Température : +20° à +50°C
- Hygrométrie / Humidité relative : jusqu'à 100%
- Vent :
 - o Vitesse maximum : 33 m/s ;
 - o Vitesse normale : 25 m/s à 10 m au-dessus du sol ;

Densité de l'air : 1,3 kg/m³ ;

- Précipitations : pluie battante et continue

Article 14 : Paramètres d'éclairage

Les exigences de zones-références à éclairer sont les suivantes :

Ce niveau d'éclairage devra être maintenu lors des périodes les plus défavorables de l'année et pour une durée minimum de « 6 » heures par nuit, un abaissement de puissance de « 50% » est permis pour le reste d'heures par nuit.

Type	Profil de voie		Eclairage moyen	Uniformité Emin/Emoy	Autonomie	Hauteur de feu minimum
	NNB de voie	Largeur				
Voies r	22	7 m	≥10lux	≥0,4	≥2 jours	6 m

Article 15 : Le candélabre (mât + cross + fixation)

Le **candélabre** sera en acier galvanisé à chaud. La hauteur du point lumineux sera de 6 Mètres minimum au-dessus du sol.

La **crosse** devra garantir une orientation de préférence horizontale du réflecteur et assurer une bonne répartition du flux lumineux sur la zone de référence susmentionnée. Le support devra résister aux efforts dus aux vents et aux chocs normaux. Le diamètre du candélabre sera à préciser par une étude et sera dimensionné de manière à être conforme à la norme EN 40.

Le candélabre sera fixé sur un **massif en béton** qui sera calculé pour répondre à la norme EN 40. Il sera fourni les notes de calcul justificatif des dimensions adoptées. Les fondations seront en béton banché dosé à 350 kg de ciment par m^3 . Le socle en béton devra pouvoir supporter la charge du candélabre complet, incluant

Article 16 : Le luminaire

Le luminaire devra garantir un rendement élevé sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon. La vasque du luminaire devra, à cet effet, être plate, transparente et de préférence en position horizontale. Le luminaire intégrera un système de modulation d'intensité lumineuse afin de réduire la consommation électrique durant certaines heures de la nuit et selon la présence humaine pour préserver l'autonomie de la batterie.

Les luminaires seront de type LED. Est considéré comme module LED un ensemble composé de diodes électroluminescentes (LED) intégrée sur une carte électronique, d'un bloc optique et d'élément(s) de dissipation thermique passive). La dissipation de la chaleur dégagée par les LEDs sera assurée par un dissipateur thermique en aluminium moulé qui sera en contact direct avec l'air extérieur. L'utilisation d'un dissipateur enfermé à l'intérieur du luminaire ne sera pas acceptée. Le soumissionnaire est tenu de fournir un rapport d'essai d'échauffement effectué par le fabricant afin de prouver le bon refroidissement des LEDs.

Les exigences techniques du module LED sont les suivantes :

Puissance nominale:

≥ 50 W.

Flux lumineux réel:

Minimum 4500 Lumens.

Programmation d'éclairage:

6h (100% de puissance) – restant de la nuit (50% de sa puissance).

Alimentation:

DC .

Position de la lanterne:

Indépendante du panneau solaire, sur crosse horizontale.

Efficacité lumineuse:

≥150 lumens /Watt.

CRI (Indice de rendu des couleurs) :

>75.

Température de couleur: 4000 K.
Température de fonctionnement: -30°C /+70°C.

Indice de protection: IP 68.
Durée de vie : >80 000 h.
Montage lanterne: Sur crosse en acier.

Flux lumineux utile au maximum de la puissance : 4 500 lumens (pertes optiques incluses).

Les spécifications techniques et calculs prouvant que ces exigences sont remplies doivent être fournis par déclaration écrite et doivent suivre les recommandations de calcul, exigences techniques, mesure et test des normes correspondantes (EN 13201, CEI 60969, etc.).

Article 17 : Les modules photovoltaïques

Les calculs du dimensionnement du système proposé seront détaillés dans une étude à mener qui déterminera le type, la puissance, la superficie du PV et le nombre de cellules photovoltaïque.

Les exigences techniques du panneau photovoltaïque sont les suivantes :

Technologie :	Silicium cristallin (poly ou mono)
Puissance nominale :	≥ 200 Watt crêtes (Wc)
Rendement :	Minimum 15 %
Cadre du panneau :	Aluminium anodisé
Position du panneau solaire :	<ul style="list-style-type: none">• Horizontal en haut du mât• Le panneau doit être orienté et ceci indépendamment de l'orientation du Luminaire.• Le panneau solaire doit être indépendant de la batterie et du bloc LED pour assurer une bonne ventilation de l'ensemble.
Indice de protection :	IP67
Durée de vie :	> 20 ans
Garantie panneau:	10 ans
Garantie de production:	10 ans à 90% de la puissance nominale. 25 ans à 80% de la puissance nominale.
Marquage:	CE

Article 18 : Batteries et Electronique de Gestion/Contrôleur de charge et d'éclairage

Les batteries devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. Elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

Technologie de batterie :	LiFePO4 ou NiMH
Tension:	Adapté au choix des PV et contrôleur

Température de fonctionnement	-40°C / + 70°C
Autonomie :	≥ 2 jours
Capacité de la batterie:	> 1400 Wh
Rendement:	≥ 90%
Durée de vie:	> 3650 cycles
Garantie (constructeur) :	5 ans sur la batterie et son électronique de gestion ≥IP65

Indice de protection:

Par ailleurs, la batterie sera logée dans un caisson en aluminium injecté IP66, lui-même installé en haut du mât et verrouillé par une vis antivandale.

L'électronique de gestion du système est placée dans ce même caisson en aluminium injecté. La connectique doit être étanche et rapide sans nécessité d'outils.

L'électronique de gestion aura pour fonctions principales la protection électrique des équipements, la maximisation de la durée de vie de la batterie et du rendement du système, ainsi que la commande d'allumage, d'extinction et de réglage du flux lumineux de la lampe.

L'allumage et l'extinction et le flux lumineux de la lampe devra être assuré par la détection de la luminosité effective et non par minuterie.

L'électronique de gestion devra respecter les normes énoncées plus haut.

L'électronique de gestion doit permettre d'assurer un fonctionnement des lampadaires solaires toute la nuit avec une réduction du flux lumineux si cela s'avère nécessaire (programmation de plage horaire, détecteur de présence, ...). Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge.

Elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- Ajustement de l'éclairage selon la nécessité et selon l'état de charge de la batterie :
 - o Détection automatique jour/nuit
 - o Calcul de l'état de charge batterie (SoC)
 - o Protections : Décharge profonde / Surcharge / Température / Court-circuit / Inversions de polarité panneau solaire et batterie.

Article 20: communication(en option)

Une option communication en technologie LoRa et concentrateur GSM sera présentée. Chaque lampadaire sera équipé d'un module de communication fonctionnant grâce au protocole LoRa. Ces modules seront tous équipés de GPS intégré permettant de réaliser un mapping automatique de l'installation.

- Fréquence : 868 MHz
- Portée : jusqu'à 5 km (en champ libre)
- Une seule passerelle GSM jusqu'à 250 mâts

Chaque mât est automatiquement localisé et identifié par GPS (cartographie automatique).

Chaque jour, chaque mât envoie un rapport à la passerelle GSM par communication LoRaWAN. Le concentrateur transmettra toutes les informations sur un serveur web par protocole 3G / 4G.

Les clients peuvent contrôler tous les paramètres ou les rapports quotidiens ou modifier le profil de gradation depuis leur bureau via le serveur Web.

Les paramètres de contrôle et de surveillance suivants sont disponibles pour chaque pôle et / ou groupe de pôles :

- **Paramètres de contrôle :**
- Allumer / éteindre la lumière (pour un poteau individuel ou un groupe de pôles)

- Profil lumineux (sélection des niveaux / temps de gradation prédéfinis de l'appareil d'éclairage)
- Gradation
- **Paramètres de surveillance (rapports quotidiens) :**
 - Flux d'énergie de la batterie de charge / décharge
 - État de charge de la batterie (% SoC)
- **Messages d'erreur :**
 - Niveau de charge de la batterie faible
 - Batterie défectueuse
 - AUCUN rendement énergétique PV

Le soumissionnaire devrait s'assurer que les systèmes qu'il propose sont opérants sur les différents sites devant abriter les lampadaires solaires.

Article 21: Garantie

L'ensemble du matériel sera **garanti 5 ans au minimum**

Article 22 : Document à présenter dans offre technique

L'offre technique doit être accompagnée par les fiches techniques et certificats originaux du fabricant et notes de calcul pour chaque type de luminaire:

- Note de calcul précise présentant les courbes mensuelles de production d'énergie via les panneaux solaires et de consommation d'énergie des luminaires. Ces courbes devront montrer que la production solaire sera supérieure à la consommation des luminaires tout au long de l'année et surtout au mois le plus défavorable en présentant une surproduction à cette période d'au moins 30% (afin d'absorber la perte de production annuelle et l'encaissement des panneaux).
- d'éclairement sur le profil de voirie à équiper présentant au minimum les niveaux d'éclairement mini, moyen et maximum ainsi que l'uniformité globale.
- Une documentation « catalogue d'origine ou fiche technique » complète sur les ensembles d'éclairage (mât, console et luminaire) .
- L'attestation de conformité du luminaire aux normes citées précédemment et à l'indice de protection IP & IK délivré par le fabricant.
- Les attestations de conformité, d'origine aux normes en vigueur et éventuellement d'un marquage permettant d'appuyer la qualité du produit (CE,ENEC, UL...).
- Le rapport de test LM80 du module LED
- Certificat d'origine du luminaire, des consoles et des mâts
- Certificat Classe 2 pour l'appareillage des luminaires
- Présentation du luminaire d'éclairage public et de sa vasque en verre plat
- Une note de calcul du fabricant justifiant le choix des candélabres dans les conditions d'installation correspondant à la zone de vent indiquée à arcl.13 et les charges prévisionnelles selon les normes norme EN40-2 ;
- Certificat CE selon la norme EN40 du fabricant des candélabres ;
- Une attestation de garantie du fabricant du lampadaire solaire.

Article 22 : Note de calcul

(Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera le tableau ci-après par lot)

DONNEES GENERALES	Besoins énergétiques (Wh/j)	
	irradiation solaire (kWh/m ² /j)	
	Tension nominale (V)	
	Rendement éclairement	
	Rendement générateur PV	
	Rendement batterie	

	Profondeur de décharge batterie
--	---------------------------------

GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE	Facteur de correction	
	Puissance crête (kW)	
	Modules	Puissance
		Tension
		Nombre de modules en série
		Nombre de branches
	Puissance totale (W)	

BATTERIE	Autonomie	
	Capacité de stockage (Ah)	
	Batteries	Capacité
		Tension
		Nombre en série
		Nombre de branches
	Capacité totale (Ah)	

REGULATEUR	Courant d'entrée (A)	
	Courant de sortie (A)	
	Courant caractéristique (A)	

Article 23 : Caractéristiques techniques des ouvrages

(À compléter par le soumissionnaire par lot)

Marché :		
Lot :		
Localité :		
Arrondissement :		
Département :		
Région :		
Emplacement :		
Nombre de lampadaires :		
GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE		
Panneau solaire	Marque	
	Modèle/reference	
	Type	
	Puissance	
	Rendement	
	Tension nominale	
	Nombre	
Batterie	Marque	
	Modèle/reference	
	Type	
	Capacité	
	Tension	

	Nbre de cycles à 80% de décharge	
	Nbre de cycles à 30% de décharge	
	Rendement	
Régulateur	Marque	
	Modèle/reference	
	Type	
	Courant	
	Tension	
	Autoconsommation	
	Déconnexion automatique	
	Localisation MPPT	
	Température d'exploitation	
	Indice de protection	
CANDELABRE		
	Matériau	
	Hauteur de feu	
	Implantation	
	Intervalle	
LUMINAIRE		
	Marque	
	Modèle/reference	
	Type	
	Puissance	
	Puissance maximum du flux lumineux	
	Efficacité lumineuse	
	Durée d'autonomie avec une batterie chargée au maximum	
	Température de la couleur (K)	
	Durée de vie du luminaire (h)	
	Vasque (forme/orientation)	
	Dispositif de commande (préciser)	
CYCLE DE MAINTENANCE ET GARANTIE		
	Remplacement recommandé de la batterie après (préciser le nombre d'années)	
	Remplacement recommandé des lampes après (préciser le nombre d'années)	

Garantie de la production solaire après (préciser le pourcentage de production garantie)	2 ans	
	5 ans	
	10 ans	

FIXATION DES LAMPADAIRES

Massifs en béton	Dosage	
	Dimensions	
Platine	Matériaux	
	Dimensions	
Tiges de scellement	Matériaux	
	Nombre	
	Dimensions	

Modèle de plaque de chantier à installer par l'entreprise et Par LOT

REPUBLIC OF CAMEROUN Peace – Work - Fatherland	REPUBLIC OF CAMEROUN Peace – Work - Fatherland
AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE PETE-BANDJOUN	
MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE PETE-BANDJOUN	
CHEF DE SERVICE DU MARCHE : CHEF SERVICE TECHNQUE COMMUNE PETE-BANDJOUN	
INGENIEUR DU MARCHE : LOT 1 DELEGUE DEPARTEMENTAL EAU ET ENERGIE KOUNG KHI LOT 2 : DELEGUE DEPARTEMENTAL MINHOU KOUNG-KHI	
MAITRE D'OEUVRE : POINT FOCAL FEDACAM 3 COMMUNE PETE-BANDJOUN	
FINANCEMENT: LOT 1 BIP MINEE EXERCICE 2023 LOT 2 BIP MINHOU EXERCICE 2023	
OBJET DES TRAVAUX : FOURNITURE ET INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES AU CENTRE URBAIN DE BANDJOUN (LOT1) ; ET CERTAINES ZONES OSBCURES (LOT 2) DANS LA COMMUNE DE PETE-BANDJOUN DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI REGION DE L'OUEST EN PROCEDURE D'URGENCE	
ENTREPRISE :	
DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX : TROIS (03) mois	
DATE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX :	
DATE DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX :	

Lu et accepté par l'Entrepreneur
Le.....à

PIÈCE N° 06 :
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Pour les travaux de fourniture et l'installation des lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun (pour tous les lots)

N°	Designation	Unité	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
PRIX 100 - TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Etude et piquetage	U		
103	Abattage et élagage	FF		
104	Transport et manutention du matériel Ce prix rénumère au forfait le coût de transport, dédouanement et transport jusqu'au site d'installation à Pete-Bandjoun de tous les équipements y compris les sites devant abriter chaque lampadaire solaire	FF		
105	Installation du chantier Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation de chantier y compris la plaque de chantier ainsi que l'aménée et le repli du matériel.	FF		
PRIX 200 - FOURNITURE ET INSTALLATION DU CANDELABRE SOLAIRE				
201	Fourniture lampadaire solaire photovoltaïque complet Ce prix rémunère à l'unité, conformément aux spécifications techniques : la fourniture du panneau photovoltaïque, régulateur de charge, batterie solaire, la pampe LED, équipement de protection, candélabre et régulation du flux lumineux et Accessoires d'installation	U		
202	Pose lampadaire solaire Ce prix rémunère à l'unité, conformément aux spécifications techniques : <ul style="list-style-type: none"> - la pose et la fixation de tous les équipements du lampadaire solaire photovoltaïque ; - les différents tests et mesures des paramètres physiques du lampadaire complète en état de fonctionnement; 	U		
PRIX 300 - GENIE CIVIL				
301	Mise en œuvre Massif en béton Ce prix rémunère à l'unité : <ul style="list-style-type: none"> - Construction du massif ; Le remblai et le ragréage au béton dosé à 350Kg/m3 et 5cm d'épaisseur des interstices aux abords du massif après coulage	U		
302	Fouille en terrain Ce prix rémunère à l'unité : <ul style="list-style-type: none"> - La fouille en puit aux dimensions obtenues par note de calcul et approuvées par le maître d'œuvre et ingénieur 	U		
PRIX 400 - LIVRAISON DU PROJET				
401	Labellisation du projet par autocollant	U		

402	Formation des agents de maintenance	Ens		
-----	-------------------------------------	-----	--	--

PIÈCE N° 07 :
CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**Pour les travaux de fourniture et l'installation des lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de
Pete-Bandjoun zone 1 (pour le lot 1)**

N°	Designation	Unité	Qté	Prix unitaire	Prix total
PRIX 100 - TRAVAUX PRELIMINAIRES					
101	Etude et piquetage	U	35		
103	Abattage et élagage	FF	1		
104	Transport et manutention du matériel	FF	1		
105	Installation du chantier	FF	1		
SOUS - TOTAL 100					
PRIX 200 - FOURNITURE ET INSTALLATION DU CANDELABRE SOLAIRE					
201	Fourniture lampadaire solaire photovoltaïque complet (Fourniture du panneau photovoltaïque, régulateur de charge, batterie solaire, la pampe LED, équipement de protection, candélabre et régulation du flux lumineux et Accesoires d'installation)	U	35		
202	Pose lampadaire solaire	U	35		
SOUS TOTAL 200					
PRIX 300 - GENIE CIVIL					
301	Mise en œuvre Massif en béton dosé à 350 Kg/m3	U	35		
302	Fouille en terrain	U	35		
SOUS TOTAL 300					
PRIX 400 - LIVRAISON DU PROJET					
401	Labellisation du projet par autocollant	U	35		
402	Formation des agents de maintenance	ENS	1		
SOUS - TOTAL 400					
TOTAL HT 1 TAXABLE (SOUS - TOTAL 100 + SOUS - TOTAL 300+SOUS - TOTAL 400)					
TOTAL HT 2 NON-TAXABLE (SOUS TOTAL 200)					
TOTAL HT (HT1+TH2)					
TVA (*) (19,25 %)					
IR (2,2/5,5%)					
Net à Mandater					
TOTAL TTC					

(*) Selon les dispositions de la circulaire N°001/CE/MINFI/CAB du 09 janvier 2012 précisant les modalités d'application des dispositions de l'article 128 (6) et (17) du code général des impôts, les équipements solaires sont exonérés de TVA.

Pour les travaux de fourniture et d'installation des lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun zone 2 (pour lot 2)

N°	Designation	Unité	Qté	Prix unitaire	Prix total
PRIX 100 - TRAVAUX PRELIMINAIRES					
101	Etude et piquetage	U	35		
103	Abattage et élagage	FF	1		
104	Transport et manutention du matériel	FF	1		
105	Installation du chantier	FF	1		
SOUS - TOTAL 100					
PRIX 200 – FOURNITURE ET INSTALLATION DU CANDELABRE SOLAIRE					
201	Fourniture lampadaire solaire photovoltaïque complet (Fourniture du panneau photovoltaïque, régulateur de charge, batterie solaire, la lampe LED, équipement de protection, candélabre et régulation du flux lumineux et Accesoires d'installation)	U	35		
202	Pose lampadaire solaire	U	35		
SOUS TOTAL 200					
PRIX 300 - GENIE CIVIL					
301	Mise en œuvre Massif en béton dosé à 350 Kg/m3	U	35		
302	Fouille en terrain	U	35		
SOUS TOTAL 300					
PRIX 400 - LIVRAISON DU PROJET					
401	Labellisation du projet par autocollant	U	35		
402	Formation des agents de maintenance	ENS	1		
SOUS - TOTAL 400					
TOTAL HT 1 TAXABLE (SOUS - TOTAL 100 + SOUS - TOTAL 300+SOUS - TOTAL 400)					
TOTAL HT 2 NON-TAXABLE (SOUS TOTAL 200)					
TOTAL HT (HT1+TH2)					
TVA (*) (19,25 %)					
IR (2,2/5,5%)					
Net à Mandater					
TOTAL TTC					

(*) Selon les dispositions de la circulaire N°001/CE/MINFI/CAB du 09 janvier 2012 précisant les modalités d'application des dispositions de l'article 128 (6) et (17) du code général des impôts, les équipements solaires sont exonérés de TVA

PIÈCE N° 08 :
CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU)

SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

Tous les prix du bordereau des prix unitaires devront être justifiés conformément au cadre du sous-détail des prix ci-après :

N°PRIX	Rendement journalier	Quantité total	Unité	Durée d'activité
A - Main d'œuvre	Catégorie	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
B - Matériels et engins	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
C - Matériaux et Divers	Type	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL DES COUTS DIRECTS	A+B+C		
E	Frais généraux de chantier		D*%	
F	Frais généraux de siège		D*%	
G	COUT DE REVIENT		D+E+F	
H	Risques + Bénéfice		G*%	
P	PRIX DE REVIENT TOTAL HORS TAXE		G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		P/Qté	

PIÈCE N° 09 :
MODÈLE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU KOUNG KHI

COMMUNE DE PETE BANDJOUN

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

KOUNG-KHI DIVISION

PETE-BANDJOUN COUNCIL

MARCHE N ° _____ /M/CPB/CIPM/2023

Passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence

N ° _____ /AONO/CPB/CIPM/2023 DU _____

MAITRE D'OUVRAGE : Le Maire de la Commune de PETE-BANDJOUN

TITULAIRE : -----

B.P: _____ tél. : _____ / _____, Fax : _____

N ° R.C: _____

N ° Contribuable : _____

N ° Compte bancaire : _____ à la banque _____ agence de _____

OBJET : Les travaux de fourniture et l'installation des lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun LOT 1, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST

LIEU: COMMUNE DE PETE-BANDJOUN

DELAI D'EXECUTION : six(06) mois

MONTANT EN FCFA : :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (.....%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT: LOT 1 BIP MINEE/MINDUH EXERCICE 2023

SOUSCRIT, LE

SIGNE, LE.....

NOTIFIE, LE.....

ENREGISTRE, LE.....

ENTRE

La Commune de PETE-BANDJOUN représentée par son **Maire**,

Dénommé ci-après « **le Maître d'Ouvrage**»,

D'UNE PART,

ET

L'Entreprise _____

B.P: _____ tél. : _____ / _____, Fax : _____

N° R.C: _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ à la banque _____ agence de _____

Représentée par _____, son Directeur Général,

Dénommé ci-après « **L'Entrepreneur** »,

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Sommaire

- Titre I :** Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Titre II :** Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Titre III :** Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Titre IV :** Détail ou Devis estimatif (DE)

Page _____ Et dernière
Du MARCHE N° _____ /M/CPB /CIPM/2023

Passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N° /AONO/CPB/CIPM/2023 DU

Avec _____, pour la fourniture et l'installation des lampadaires solaires
photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun LOT 1

DELAI D'EXECUTION: Six (06) mois

LIEU D'EXECUTION: COMMUNE DE PETE-BANDJOUN

Montant du Marché en F CFA:

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (.....%)	
Net à mandater	

Visas et signatures

Lu et accepté par le Cocontractant

PETE-BANDJOUN, le

Signé par Le Maire de la Commune de
PETE-BANDJOUN
(*Autorité Contractante*)

PETE-BANDJOUN, le.....

ENREGISTREMENT

PIÈCE N° 10 :
**MODÈLE DE DOCUMENTS À UTILISER PAR LES
SOUMISSIONNAIRES**

PIECE N°10.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je (nous) soussigné (s)

Nom.....

Domicilié(e) à BP..... TEL.....

Fonction

En vertu de mes pouvoirs de de la
Société..... et après
avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert
N°_____ du _____ Pour les travaux de fourniture et l'installation des
lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du candidat :

Adresse :

PIECE N°10.2 : MODELE DE SOUMISSION

Je (*nous*) soussigné (*s*) (2)

(*Nom, prénom, profession, nationalité et domicile*)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert
N° _____ du _____ Pour les travaux de fourniture et l'installation des
lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun

, et après avoir apprécié à mon (*notre*) point de vue et sous ma (*notre*) responsabilité la nature et les difficultés des travaux à exécuter, me (*nous*) soumets (*soumettons*) et m' (*nous*) engage (*engageons*) à exécuter ces travaux dans les conditions suivantes :

Montant H.T (F.CFA) (*en toutes lettres*),
..... (*en chiffres*).

Calculé sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au devis estimatif joints à la présente soumission.

Le montant de la TVA est de (*en toutes lettres*),
..... (*en chiffres*),

Le montant toutes taxes comprises est de (*en toutes lettres*),
..... (*en chiffres*).

Je m'engage (*nous nous engageons*) si ma (*notre*) soumission est retenue, à exécuter le Marché dans un délai de (....) mois.

Je m'engage (*nous nous engageons*) à maintenir le montant de ma (*notre*) soumission pendant une période de 150 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande (*nous demandons*) que les sommes dues au titre de l'exécution des travaux me (*nous*) soient payées par crédit du :

Compte N° Ouvert au nom de dans
les livres de à

Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres doivent être joints à la soumission.

Fait à le

Le (*s*) soumissionnaire (*s*)

Signature (*s*)

Pour les associés, indiquer :

« La société
(*Raison sociale et dénomination, forme, nationalité et siège social*)

« Représentée par le soussigné »
(*Nom, prénom, qualité*)

Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés »
(*Pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social*)

« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution du présent Marché, nous nous engageons solidairement »

PIECE N°10.3 : MODELE DE DECLARATION DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

Banque :

Référence de la caution N°

A Madame le Maire de la Commune de Pete-Bandjoun, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise , ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert

N° du Pour les travaux de fourniture et l'installation des lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun

Ci-dessous désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à FCFA

Nous (*Nom et adresse de la banque*) représentée par (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « la Banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale (*indiquer le montant en FCFA*), que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le Marché alors qu'il est requis du faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (*ont*) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les Tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à Le

(*Signature de la banque*)

PIECE N°10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

Banque :

Référence de la caution N°.....

A Madame le Maire de la Commune de Pete-Bandjoun, Maître d’Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise, ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert
N° _____ du _____ Pour les travaux de fourniture et l'installation des lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-Bandjoun

. ci-dessous désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à FCFA

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que le Cocontractant remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de la tranche du Marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché.

Attendu (*nom et adresse de la banque*), représentée par (*noms des signataires*) ci-dessous désignée « la Banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute la somme jusqu'à concurrence de la somme de (*en chiffres et en lettres*)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification au Cocontractant, par le Maître d’Ouvrage, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(*Signature de la banque*)

PIECE N°10.5 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution N°.....

A Madame le Maire de la Commune de Pete-Bandjoun, Maître d'Ouvrage.

attendu que : [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché marché
du passé après l'Appel N° du Pour les travaux
de fourniture et l'installation des lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-
Bandjoun

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage. au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à le
[signature de la banque]

PIECE N°10.6 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

**N° _____ du _____ Pour les travaux de fourniture et
l'installation des lampadaires solaires photovoltaïques dans la Commune de Pete-
Bandjoun.**

Déclare par la présente sur l'honneur avoir visité les localités :

.....
.....
.....

Apprécié toutes les contraintes et pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'exécution de l'ensemble des travaux, objet de l'Appel d'Offres, et l'élaboration d'une offre conforme à l'ensemble des prescriptions du Cahier des Clauses Techniques et Particulières.

Fait à le

Signature, nom et cachet du Soumissionnaire

PIECE N° 12 : GRILLE DE NOTATION

N°	Critères	sous critères de notation	Notation binaire
1	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE	Documents lisible et ordonnés suivant les indications du RPAO	Oui/Non
2	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES		
2.1	Nombre de projets déjà réalisés en énergie solaire photovoltaïque	≥ 2 projets	Oui/Non
2.2	Nombre de projets déjà réalisés en éclairage public via l'énergie solaire photovoltaïque	≥ 2 projets	Oui/Non
2.4	Preuve de la capacité de préfinancement des travaux (par Lot) (Attestation de solvabilité délivrée par une banque de premier ordre agréée)	≥ 25 millions de F CFA	Oui/Non
3	MOYENS HUMAINS		
3.1	Chef de Projet		
	Profil de formation	Energies renouvelables	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 5 en énergies renouvelables	Oui/Non
	Expérience professionnelle en énergie solaire	≥ 7ans	Oui/Non
3.2	Conducteur de travaux		
	Profil de formation	Energies renouvelables	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 3 en énergies renouvelables	Oui/Non
	Expérience professionnelle en énergie solaire	≥ 5 ans	Oui/Non
3.3	Chef de Chantier		
	Profil de formation	Energies renouvelables	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 3 en énergies renouvelables	Oui/Non
	Expérience professionnelle en énergie solaire	≥ 3 ans	Oui/Non
3.4	Autres personnels de l'entreprise		
	Technicien supérieur en BTP	Nombre ≥ 1, Bac+2	Oui/Non
	Technicien avec expérience spécifique du photovoltaïque	Nombre ≥ 3, niv. min probatoire F3	Oui/Non
4	MOYENS MATERIELS		
4.1	Matériels roulants		
	Pick-up	Nombre ≥ 1	Oui/Non
4.2	Matériels de sécurité		
	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 4	Oui/Non
	EPI (Gants, casques, chaussures)	Nombre ≥ 8	Oui/Non
4.3	Matériels de mesures		
	Solarimètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	GPS	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Multimètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
5	SPECIFICATIONS TECHNIQUES		
5.1	Note méthodologique		
	Planning d'exécution des travaux	Bien détaillé et logique selon les délais	Oui/Non
	Note méthodologique	Logique et cohérent	Oui/Non
	Planning d'approvisionnement	Bien détaillé et logique selon les délais	Oui/Non
5.2	Note de calcul	Spécifique et logique pour tous les équipements suivant le CCTP	Oui/Non
5.3	Simulation de la productibilité sur au moins 1 ans via un logiciel certifié dans le domaine PV		Oui/Non
5.4	Caractéristiques techniques des ouvrages		
Module PV	Type	Mono ou polycristallin	Oui/Non
	Durée de vie	25 ans à 80% de la puissance Initiale.	Oui/Non
	Puissance	> 200 Wc	Oui/Non
	Rendement	≥ 15%	Oui/Non
Batterie solaire	Capacité	≥ 1400 Wh	Oui/Non
	Type	LiFePO4 ou NiMH	Oui/Non
	Nbre de cycles à 30% de décharge	≥ 3500 cycles	Oui/Non
	Durée d'autonomie avec une batterie chargée au maximum (J)	> 2	Oui/Non
Régulateur de charge	Rendement	≥ 90%	Oui/Non
	Ampérage	≥ 15A	Oui/Non
	Autoconsommation	≥ 18 mA	Oui/Non

	Déconnexion automatique		Oui/Non
	Localisation MPPT		Oui/Non
	Température d'exploitation	+20° à +50°C	Oui/Non
	Candélabre	Matériau	Acier galvanisé à chaud
		Note de calcul de descente de charge	logique
	Luminaire	Type	LED
		Régime	DC
		flux lumineux (lm)	≥ 4500
		Efficacité lumineuse (lm/W)	≥ 150
		Température de la couleur (K)	4000°K - 4500°K
		Durée de vie du luminaire (h)	≥ 80 000 heures
		Rendement	≥ 90%
	Schémas synoptique et logique de montage des lampadaires		
5.5	Qualité et origine du matériel		
	Origine du matériel	Contrat d'approvisionnement, devis ou pro-forma	Oui/Non
	Certificat CE selon la norme EN40 du fabricant des candélabres		Oui/Non
	Autorisation du fabricant		Oui/Non
	Modules	Fiches techniques d'origine	Oui/Non
	Contrôleurs de charge	Fiches techniques d'origine	Oui/Non
	Batteries	Fiches techniques d'origine	Oui/Non
	Lampes	Fiches techniques d'origine	Oui/Non
5.6	CCTP		
5.7	Visite de site		
		Déclaration sur l'honneur et rapport de visite de site	Oui/Non

NB : La seule référence pour la confirmation et validation des critères de la rubrique « SPECIFICATIONS TECHNIQUES » reste les fiches techniques originales.

PIÈCE N° 12 :
**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISÉS A ÉMETTRE DES CAUTIONS**

MINISTÈRE DES FINANCES

LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2022

I. BANQUES

1. Afribank First Bank (AFB), B.P. 11 834, Yaoundé;
2. BANQUE Bank Cameroun (BANGE CMR), B.P. 34 692, Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 953, Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé;
5. BGFI Bank Cameroun (BGFI BANK Cameroun), B.P. 660, Douala;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala;
7. Citibank Cameroun (Citibank Cameroun), B.P. 4 571, Douala;
8. Commercial Bank Cameroun (CBC), B.P. 4 034, Douala;
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 562, Douala;
11. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 301, Douala;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2088, Douala;

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala;
18. AREA Assurances, B.P. 15 584, Douala;
19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun (ARDT), B.P. 3 073, Douala;
20. CHANAS Assurances, B.P. 109, Douala;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala;
22. ASIA Assurances, B.P. 2 759, Douala;
23. PRO ASSUR, B.P. 3 983, Douala;
24. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 338, Douala;
25. ROYAL OXYX Insurance Gie, B.P. 12 230, Douala;
26. SAAR, B.P. 1 011, Douala;
27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala;
28. ZENTHE Insurance, B.P. 1 540, Douala;

Le Ministre des Finances
Louis Paul MOTAZE